

qui sont obligés d'avoir chez eux des matières qui prennent aisément feu, doivent redoubler de vigilance. Le maître de la maison ne doit jamais tellement s'en fier à ceux qui lui sont soumis, qu'il ne veille par lui-même, & qu'il n'en visite de tems en tems tous les coins, pour tenir tout son monde dans le devoir; à moins qu'il n'ait quelqu'un sur qui il puisse sûrement se reposer de ce soin.

Les enfans sont ceux de qui on a plus à craindre, & pour qui on doit plus appréhender. Il y auroit de l'imprudencce à les laisser seuls dans une chambre où il y a du feu. Nous ne détaillerons pas tous les avis que donne l'Auteur; un peu de réflexion y suppléera aisément.

La fonction des Magistrats pour prévenir les incendies, consiste à faire de bons Réglemens, & à les faire exactement observer. L'Auteur en suggere plusieurs; de ne point souffrir, sans nécessité, dans les Villes les Ouvriers, les Marchands, les matieres qui peuvent mettre les maisons en péril; faire de tems en tems des visites qu'on n'auroit point annoncées, &c. Il souhaiteroit qu'il y eut par tout des sentinelles & des signaux, comme il se pratique en quelques endroits, pour avertir du mal, ou même du danger, & y porter promptement les secours nécessaires. Mais on peut abandonner ce soin à ceux qui sont chargés de la Police.

Pour ce qui est *des moyens d'arrêter les effets d'un incendie*, l'Auteur en fournit cinq, qui bien mis en pratique, y remédieront le plus efficacement, & le plus promptement qu'il soit possible. 1°. Etre averti de bonne heure; établir des gens chargés de cette fonction, qui s'en acquittent ponctuellement. 2°. Avoir du monde